

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS

24, quai de Rive Neuve – 13284 MARSEILLE CEDEX 07 Tél. 04 91 33 99 31 - Fax : 04 91 54 77 43
N° Indigo : 0 820 000 457 <www.ffessm.fr>

STATUTS & REGLEMENTS

– juin 2004 –

Pris en application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type. Adoptés lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 5 juin 2004 à Lyon.



TITRE I

BUT, COMPOSITION et APPLICATION DES STATUTS

L'association dite "Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM)", fondée en 1955 et déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatiques, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive. Pour assurer une meilleure sécurisation de ses pratiques, la FFESSM a également pour objet l'enseignement du secourisme et elle peut participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherches.

La fédération a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Marseille. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale

Article 1er – Composition

La fédération se compose :

1- des membres suivants :

1°- d'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

2°- des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences appelés "Structures Commerciales Agréées (SCA)". Ces organismes sont agréés selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

2- En outre, la fédération comprend également les catégories associées suivantes :

1°- Les personnes physiques auxquelles la fédération confère un titre honorifique : membres du Conseil des Sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur National ;

2°- Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes ne sont pas habilités à délivrer de licences.

Article 2 – Membres

La qualité de membre de la fédération se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation ;
3. par retrait d'agrément.

La radiation ou le retrait d'agrément est automatiquement prononcé pour non-paiement de la cotisation ou montant d'agrément. Ils sont aussi automatiquement prononcés à l'égard des membres qui, au-delà de leur première année d'exercice, viendraient à posséder moins de onze (11) licenciés. Ils peuvent également être prononcés, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, notamment en cas de non-respect des règles ou des normes de sécurité. Enfin la radiation est prononcée lorsque les conditions édictées par l'article VI.2.4 du Règlement intérieur cessent d'être remplies et, le retrait d'agrément est prononcé lorsque cessent d'être remplies les conditions visées à l'article VI.3 du Règlement intérieur.

Article 3 – Affiliation et Agréments

Article 3.1 Affiliation

L'affiliation à la fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération est octroyée selon la procédure suivante :

- Règlement des montants annuels d'affiliation
- Constitution d'un dossier d'affiliation dont le contenu est défini par le R1
- Engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux, notamment le règlement disciplinaire.

La première année, l'affiliation est octroyée à titre provisoire ; elle ne devient définitive que si, à l'issue de la première année d'exercice, l'association sportive possède au moins onze (11) licenciés. Seule l'affiliation donnée à titre définitif permet de voter en Assemblée Générale.

L'affiliation peut être refusée par l'instance dirigeante de la fédération, notamment, si :

1° l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

2° l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et règlements fédéraux, notamment avec le règlement disciplinaire ;

Article 3.2 Agrément des SCA

L'agrément par la fédération d'une structure commerciale qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération est octroyé selon la procédure suivante :

- Règlement des montants annuels d'agrément
- Respect de la Charte des SCA
- Constitution d'un dossier d'agrément
- Engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux.

L'agrément peut être refusé par l'instance dirigeante de la fédération si l'une des conditions précitées fait défaut.

Article 3.3 Catégories associées

Article 3.3.1 Personnes physiques honorées

Ce sont les personnes physiques auxquelles la fédération confère un titre honorifique, à savoir :

- Les personnes auxquelles la fédération attribue le titre de "Membre d'Honneur" et celui de "Membre Honoraire". Ces titres s'acquièrent par décision du Comité Directeur National.
- Les personnes appartenant au Conseil des Sages ; Cette appartenance s'acquiert par décision de l'assemblée générale, après agrément du Comité Directeur National, suivant les modalités définies par l'article 1.2.3 du règlement intérieur.

Article 3.3.2 Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci

L'agrément par la fédération de ces organismes est octroyé selon la procédure suivante :

- Règlement des montants annuels d'agrément
- Constitution d'un dossier d'agrément
- Engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux.

L'agrément peut être refusé par l'instance dirigeante de la fédération si l'une des conditions précitées fait défaut.

Article 4 – Organismes Déconcentrés dits "OD"

En application des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 6 juillet 1984 modifiée, "les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions (...). Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes".

I. Ainsi, la fédération peut constituer des organismes déconcentrés : les comités régionaux ou interrégionaux, les ligues, les comités départementaux. Ces organismes sont constitués sous forme d'associations loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par décision de l'assemblée générale. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Ainsi pour des raisons fonctionnelles ou de répartition régionale d'effectifs, le territoire des organismes déconcentrés de la FFESSM est défini comme suit :

- les comités régionaux, dits "CR", sont ceux dont le ressort territorial est au plus égal à celui d'une région administrative ;
- les comités interrégionaux, dits "CIR", sont ceux dont le ressort territorial englobe plusieurs régions administratives ; ils peuvent alors créer, en leur sein, des ligues qui correspondent au découpage territorial des régions administratives ;
- les comités départementaux, dits "CODEP", ont pour ressort territorial un département administratif ; ils dépendent du comité régional ou interrégional qui englobe leur territoire.

Ces comités portent le nom "FFESSM" suivi du nom de la région, de la ligue ou du département du dit comité.

Les statuts et le règlement intérieur de ces organismes sont communiqués aux instances dirigeantes de la fédération qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires afin de les rendre compatibles avec ceux de la fédération.

En outre, les organismes régionaux ou départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans les Collectivités d'Outre Mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la fédération, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

II. Les dispositions du Titre III (infra) des présents statuts, sauf exceptions précisées par le titre V du règlement intérieur, s'imposent aux Organismes Déconcentrés.

En outre, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage, adoptés par l'assemblée générale de la fédération, s'imposent aux Organismes Déconcentrés.

III. La fédération peut constituer en son sein, sous forme d'associations loi de 1901 et par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Les statuts de ces organismes nationaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Ainsi, la fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une ligue professionnelle.

IV. La fédération est habilitée à retirer, le cas échéant, les missions confiées sur le fondement de l'article 16-IV de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ; dans ce cas, l'organe déconcentré n'a plus d'objet et ne peut plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM. De la même manière, il doit restituer à la FFESSM l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil peut être conduite, par décision de sa propre assemblée générale, à décider de sa dissolution.

V. Les statuts des OD doivent prévoir les modalités d'élection de leur Comité Directeur selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- soit un scrutin de liste majoritaire tel que défini à l'article 14 des statuts de la fédération et dans ce cas, les OD doivent préciser dans leurs statuts si le vote par correspondance est ou non autorisé ;
- soit un scrutin uninominal. Dans ce cas, les OD doivent prévoir outre les conditions d'éligibilité et de déroulement des élections :
 - Que les candidatures au Comité Directeur sont accompagnées d'une notice individuelle comprenant les renseignements stipulés à l'article III.5.2 du Ri ainsi que le respect d'un délai de cinquante jours francs avant l'ouverture de l'AG pour leur dépôt ;
 - La représentation des femmes dans les instances dirigeantes, Bureau de l'OD compris et conformément à la représentation nationale telle définie à l'article 13 des présents statuts ;
 - La qualification de deux candidats prioritaires : un médecin ainsi que le représentant des SCA.

- Que le scrutin a lieu à la majorité simple des présents ou des représentés et que le Président est élu par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur, lors d'un second scrutin, également à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE II

LA LICENCE

Article 5 – Généralités

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social et des statuts et règlements de la fédération.

La licence confère, à compter de la date de sa délivrance, à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

Article 6 - Obligation

Les membres adhérents des associations affiliées ou des sections des clubs multisports doivent être titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 7 – Durée, catégorie et support

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive à savoir :

- du 15 septembre au 14 septembre inclus de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence compétition ;
- du 15 septembre au 31 décembre de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence sport loisir.

Elle peut être délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- la licence "adulte" : cette licence est délivrée aux personnes de plus de seize ans ; elle vaut permis de pêche sous-marine ;
 - la licence "jeune" : cette licence est délivrée aux personnes de moins de 16 ans, elle ne vaut pas permis de pêche sous-marine ;
 - la licence "compétition" (licence devant être accompagnée d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la compétition rédigée par un médecin spécialisé et d'une assurance individuelle dont les conditions contractuelles minimales sont fixées par circulaire fédérale).
- Le Règlement Intérieur peut prévoir d'autres catégories de licence.

La licence est délivrée par les membres, soit par l'Internet, soit, à défaut, par le biais d'un coupon "papier". Ces deux modalités donnent lieu à la délivrance de la licence définitive sous forme de carte plastifiée envoyée directement par le siège national à l'intéressé.

Article 8 – Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération, de ses organismes déconcentrés, ou de ses membres affiliés ou agréés dans le respect des droits de la défense.

Article 9 – Retrait

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 10 – Activités sans licence

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale.

Elle est en outre subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 11 – Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des Sports sont attribués par le Président de la fédération ou son représentant par délégation, après avis du Directeur Technique National ou de son représentant.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 – Composition – Convocation - Compétence - Vote

Article 12.1 – Composition

L'assemblée générale se compose :

1°) des représentants des associations sportives affiliées à la fédération.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 membres licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;
- pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.

2°) des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini par l'article 12.1.1° pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 10 % du nombre total de voix au sein de la fédération tel que précisé à l'article III.1.3 du règlement intérieur. Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à 10 % du nombre total de membres du Comité Directeur National de la fédération.

Article 12.2 – Modalités de tenue de l'assemblée générale

1°) Convocation - Lieu de réunion – Ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur National et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

a) la date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur au plus tard 120 jours avant sa tenue. Cette date est publiée au bulletin officiel de la fédération.

b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président de la FFESSM deux mois, au moins, avant leur tenue. Ce délai est porté à soixante-quinze jours en cas d'assemblée générale élective.

Les assemblées générales sont réunies au siège fédéral ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

c) La convocation des assemblées générales est faite par circulaire ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité. Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur National.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur National.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur National. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au siège fédéral au plus tard 90 jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure.

En cas d'assemblée générale élective, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur National comprenant un modèle de liste et un modèle de notice individuelle pour la présentation de leurs membres.

2°) Feuille de présence

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire ;
- l'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le

nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ; cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

3°) Présidence de l'assemblée, Bureau de surveillance des opérations électorales

a) L'assemblée générale est présidée par le Président de la FFESSM ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur National désignée par le Président.

Si ces personnes sont défaillantes, le Conseil des Sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

b) Le bureau de surveillance des opérations électorales, tel qu'il est défini à l'article 22 des présents statuts, est chargé de la mise en place des opérations de vote.

À ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votatifs, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès verbal.

Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. À cet égard ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidats à l'élection objet dudit dépouillement.

4°) Compétences :

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur National et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du Comité Directeur National, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. Elle se prononce, dans le cadre du vote d'une résolution spécifique, sur une augmentation des montants d'affiliation ou d'agrément ou sur le prix de la licence si celle-ci est supérieure à l'indice du prix à la consommation "tous ménages, tabac inclus". Par ailleurs, elle fixe le montant des droits nécessaires à la pratique des activités ouvertes aux non licenciés, quand ils existent, tel défini à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5°) Quorum - Vote - Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf si 5 % au moins des votants présents ou représentés s'y opposent dans les conditions prévues ci-après ; le vote a alors lieu à bulletin secret.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Les votes ont lieu conformément aux 3 modalités suivantes :

- par la présence physique du représentant
- par mandat limité à 10 (dix) par délégué
- par correspondance électronique, suivant des modalités définies par circulaire fédérale au moins deux mois avant le vote et en ce qui concerne uniquement l'élection des membres du Comité Directeur National et de son Président.

a) Le quorum est calculé sur la totalité des voix de la fédération.

b) Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 12.1 des statuts.

c) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée. Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret conformément aux statuts.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

a) soit par le Comité Directeur,

b) soit par des membres représentant au moins 5 % des voix de la fédération et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau de surveillance des opérations électorales la veille du vote au plus tard.

En cas de report de la première assemblée générale par manque de quorum, celui-ci n'est plus requis.

6° Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales - Copies - Extrait :

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la fédération ainsi qu'au ministère des Sports.

a) Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de la FFESSM, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur National.

7°) Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents, représentés ou ayant voté, le cas échéant, par correspondance, représentent au moins le quart de la totalité des voix de la fédération.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents, représentés ou ayant voté, le cas échéant, par correspondance.

8°) Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires

8.1 – Modification des statuts ou Dissolution :

Lors des assemblées générales extraordinaires dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la fédération, l'assemblée, en application des présents statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8.2 — Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

a) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution de la fédération.

b) L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur la proposition du Comité Directeur National ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

c) Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit être envoyé à tous les membres au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

d) En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

e) Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise.

9°) Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège fédéral des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la fédération.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

1° Doivent être adressés à tous les membres, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants :

a) une formule de pouvoir

b) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour,

c) s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les bilans, le compte de résultat simplifiés ; L'in extenso de ces documents est téléchargeable aux mêmes dates sur le site fédéral et peut être expédié au membre qui en formule la demande.

2° En cas d'assemblée générale électorale, les listes candidates au Comité Directeur National accompagnées des notices individuelles de leurs membres sont adressées à tous les membres 40 (quarante) jours avant l'ouverture de la dite assemblée.

3° Doivent être tenus à disposition, au siège fédéral, de tout membre ayant droit de vote :

a) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées ;

b) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration fédérale, ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;

c) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : rapport du Comité Directeur National, bilans, comptes de résultats et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées.

Section 2

COMITÉ DIRECTEUR NATIONAL ET PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 13 – Membres du Comité Directeur National

La fédération est administrée par un Comité Directeur National de 20 (vingt) membres, comprenant obligatoirement le représentant des SCA et un médecin, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur National est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre de licenciées est inférieur ou égal à 10 %, puis un siège supplémentaire par tranche de 10 % entamée. Lors du renouvellement du Comité Directeur National qui suit les Jeux Olympiques de 2008, la représentation des femmes au sein dudit Comité sera garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles arrondi à la valeur inférieure.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil des SCA, tel que défini ci-après, un représentant au Comité Directeur National.

Le Comité Directeur National suit l'exécution du budget. Il adopte le règlement médical et plus généralement l'ensemble des règlements de la fédération autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale, notamment ceux des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement.

Article 14 – Élection – Bureau – Mandat - Poste vacant

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection.

À l'exception du représentant des SCA, les autres membres du Comité Directeur National sont élus au scrutin secret de liste majoritaire comportant 22 (vingt-deux) noms dont 3 (trois) remplaçants selon les modalités précisées par l'article 12, pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale.

En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages emporte l'ensemble des sièges au sein du Comité Directeur national.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur National expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Dès son élection, le Comité Directeur National élit en son sein, au scrutin secret, un président adjoint, quatre vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint. Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur National. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies à l'article 13.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur National.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur National pourvoit au remplacement de ses membres, chronologiquement parmi les trois remplaçants.

Article 15 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur National avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de la fédération doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Comité Directeur National doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16 - Incompatibilités

Ne peuvent être élus au Comité Directeur National ou aux instances dirigeantes des organismes déconcentrés :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 17- Réunion - Délibération

Le Comité Directeur National se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur National et les personnes invitées peuvent assister à ses réunions.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur National doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

Le Comité Directeur National ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur National sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le Directeur Technique National assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur National de même que deux représentants au plus du Conseil des Sages désignés par leurs pairs.

Tout membre du Comité Directeur National qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances du Comité Directeur National, perd la qualité de Membre du Comité Directeur National.

Sauf circonstances particulières d'ordre du jour ou de travail en groupe restreint, assistent également aux réunions du Comité Directeur National avec voix consultative :

- Les salariés de la fédération s'ils y sont autorisés par le Président

Et/ou

- les Présidents de Commissions Nationales ou, en leur absence, leur vice-président ou leur suppléant.

Et/ou

- Les Présidents des Comités Régionaux ou Interrégionaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre Président de Comité Régional ou Interrégional.

et/ou :

- Les autres membres du Conseil des Sages

et/ou :

- Les membres honoraires

et/ou :

- toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 18 - Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur National) sont possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur National ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 19- Président

Le Président de la fédération est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur National.

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède la durée couverte par deux olympiades.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur National.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur National, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur National, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret. À cette occasion, seuls votent les membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le Président de la fédération préside le Bureau Directeur National, le Comité Directeur National et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 20 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la fédération ou de Président d'un de ses organismes déconcentrés les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de président de la fédération ne peut être cumulé avec celui de président d'un organe déconcentré, d'une commission nationale ou d'une association affiliée.

TITRE IV

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Section 1 : les Bureaux

Article 21 – Le bureau des juges et arbitres

Il a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

Il inventorie les difficultés rencontrées par les juges et arbitres à l'occasion des compétitions et propose toute mesure de nature à y remédier.

Il se compose d'un membre du Comité Directeur National qui en est le Président, d'un membre de la Commission Juridique Nationale et d'un représentant des juges ou arbitres par Commission organisant des compétitions.

Chaque représentant des juges et arbitres au bureau est élu au sein de l'organe institué par la Commission dont il dépend afin de regrouper les juges et arbitres. À défaut le représentant des juges et arbitres est désigné par le Président de la Commission dont il dépend.

Afin d'accomplir ses missions le bureau se réunit au moins deux fois par saison sportive à l'initiative de son président.

Article 22 – Le bureau de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la fédération un bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité Directeur National, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur National qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur National. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité.

Ce bureau est composé de 3 (trois) personnes qualifiées : 2 (deux) membres du Conseil des Sages, dont l'un est désigné par le Comité Directeur National et l'autre est désigné par ses pairs, et le président de la Commission Juridique Nationale ou son représentant.

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats ni aux instances dirigeantes de la fédération, ni à celles de ses organismes déconcentrés.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Il émet un avis sur la recevabilité des candidatures ;

Il est également compétent pour contrôler l'élection des membres du Bureau du Comité Directeur National.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et il adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires ;

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures le bureau doit être saisi au plus tard trente jours francs avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

En cas de décision défavorable à une candidature, les membres de la liste sur laquelle l'intéressé figure doivent désigner l'un des trois remplaçant en ses lieu et place.

Article 23 – Le bureau des manifestations

Il est institué au sein de la fédération un bureau des manifestations.

Ce bureau se compose d'un membre du Comité Directeur National qui en est le président, du président de la Commission Juridique Nationale ou de son représentant, du président de la Commission Médicale et de Prévention Nationale ou de son représentant, et d'un représentant de chaque discipline ou activité.

Le bureau des manifestations est chargé d'aider et de veiller à la structuration des compétitions ou manifestations nationales et internationales et pour ce faire :

- a) D'établir, à chaque fois que cela est possible, un cahier des charges répondant aux exigences législatives et réglementaires ainsi qu'aux conditions techniques des compétitions et manifestations organisées sous l'égide de la fédération.
- b) De veiller à la promotion de l'image fédérale sur tous les supports liés à la manifestation et, en particulier, de s'assurer du respect de la charte graphique.
- c) De veiller au respect des règles protocolaires.
- d) D'assurer l'information concernant son domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes régionaux déconcentrés.

Afin d'accomplir ses missions le bureau se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois par saison sportive à l'initiative de son président.

Article 24 – Autres Bureaux

Il est institué au sein de la fédération :

- un Bureau des clubs corporatifs ;
- un Bureau des archives historiques fédérales ;
- un Bureau des médailles.

Le rôle, la composition et les missions de ces Bureaux sont définis par le Règlement Intérieur.

Section 2 : Les Commissions

Article 25 – Création

Il est institué au sein de la fédération des commissions.

Le Comité Directeur National peut être amené à créer toute nouvelle commission conforme à l'objet de la fédération.

Les commissions actuellement instituées au niveau national sont :

- La Commission Apnée ;
- La Commission Archéologie Subaquatique ;
- La Commission Audiovisuelle ;
- La Commission Environnement et Biologie Subaquatiques ;
- La Commission Hockey Subaquatique ;
- La Commission Juridique ;
- La Commission Médicale et de Prévention ;
- La Commission Nage avec Palmes ;
- La Commission Nage en Eau Vive ;
- La Commission Orientation Subaquatique ;
- La Commission Pêche Sous-Marine ;
- La Commission Plongée Souterraine ;
- La Commission Technique ;
- La Commission Tir sur Cible Subaquatique.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur de la fédération.

Article 26 – Missions

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. À ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par le Comité Directeur National.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur National, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Section 3 : Les Conseils

Article 27 – Le Conseil des SCA

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées. Il se réunit à l'occasion de l'assemblée générale de la fédération. Il élit parmi ses membres, suivant les modalités de vote prescrites à l'article 12.2, un représentant, satisfaisant aux prescriptions de l'article 16, qui siège au Comité Directeur National.

Pour ce faire, chaque représentant de SCA dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il aura délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème défini à l'article 12.1.1 des statuts.

Article 28 – Le Conseil des Sages

Il est institué au sein de la fédération un Conseil des Sages anciennement "Conseil des Anciens". Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration de la fédération. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur.

Article 29 – Le Conseil des Organismes Déconcentrés (OD)

Il est institué au sein de la fédération un Conseil des Organismes Déconcentrés. Il est composé des Présidents des OD ou de leur représentant. Il a pour mission d'émettre des avis afin d'assurer un échange sur les problématiques communes aux OD, d'informer le CDN de ces problématiques et d'assurer la transmission des dispositions nationales aux OD.

Il se réunit lors de l'Assemblée Générale annuelle sous la présidence d'un membre du CDN désigné par ledit Comité. Le CDN peut prévoir une seconde réunion dans le cadre de laquelle le Conseil des OD est alors limité aux Présidents des régions (CR ou CIR).

Section 4 : Le Médecin Fédéral National

Article 30 – Proposition de nomination

Le médecin fédéral national est proposé par le Président de la FFESSM au ministre chargé des Sports. Il est choisi parmi les médecins fédéraux licenciés.

Article 31 – Missions

Le médecin fédéral national est chargé :

a) De proposer au Comité Directeur National un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses compétiteurs dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique.

b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des compétiteurs, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des Sports.

TITRE V

RESSOURCES ANNUELLES

Article 32 - Définition

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° Toute ressource non interdite par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 33 - Placement

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances (titres d'État ou garantis par l'État).

Article 34 - Comptabilité

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la fédération, est tenue pour chaque établissement de la fédération.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 35 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) sur proposition du Comité Directeur National ou du dixième au moins des membres de la fédération représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale de la fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission ad hoc peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le Président, le Secrétaire Général et le Président de la Commission Juridique Nationale.

Article 36- Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne trois commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 37- Formalités

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports.

TITRE VII

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 38 - Surveillance

Le Président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, notamment le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des Sports.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des Sports.

Le ministre des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 39 - Publicité

Les règlements édictés par la fédération sont publiés dans la revue fédérale "Subaqua" et sur le site Internet de la fédération.

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS

24, quai de Rive Neuve – 13284 MARSEILLE CEDEX 07
Téléphone : 04 91 33 99 31 - Fax : 04 91 54 77 43
N° Indigo : 0 820 000 457
<www.ffessm.fr>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire
du 5 juin 2004 à Lyon)

TITRE I

But et composition

Article I.1. - But :

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes, de ses organismes déconcentrés et de ses membres.

Il est ici rappelé que :

- a) En application des dispositions de l'article 16 III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée la FFESSM, en sa qualité d'organisme agréé par le Ministère chargé des Sports, participe à une mission de service public.
- b) En sa qualité de fédération délégataire et en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée la FFESSM est chargée de promouvoir, d'organiser et de développer les activités subaquatiques, sur tout le territoire français tel que défini à l'article 4 des statuts.
- c) De surcroît dans chaque discipline sportive pour lesquelles la FFESSM a reçu délégation du ministre chargé des Sports elle est seule habilitée à organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.
- d) que par "activités subaquatiques", il faut entendre :
 - celles qui s'exercent en immersion,
 - celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface,
 - celles qui, s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion.
 - et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

Article I.2. – COMPOSITION :

Article I.2.1.- Membres :

La fédération est constituée de membres tels que définis à l'article 1.1 des statuts.

Article I.2.2. – Sièges :

Les associations affiliées et les SCA ont leur siège sur le territoire français tel que défini à l'article 4 des statuts.

Article I.2.3. — Les personnes physiques honorées :

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles la fédération confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
 - b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur National aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à la fédération.
 - c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur National aux personnes ayant occupé activement les dites fonctions et qui ont rendu d'éminents services à la fédération ;
 - d) Par ailleurs, il est constitué un "Conseil des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration de la fédération.
- Pour être admis au Conseil des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur National, il faut être :
- Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
 - Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale à la condition que cette majorité représente au moins le tiers du nombre total des voix de la fédération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents de la fédération, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique de la fédération, le Comité Directeur National ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

Titre II

Sur la licence

Article II – La licence

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales, qu'elles soient organisées au niveau national, des organismes déconcentrés ou des commissions. Toutefois, les associations affiliées peuvent définir les montants de leurs cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en leur sein.

En sus des trois catégories de licence telles que définies à l'article 7 des statuts, le Comité Directeur National peut définir et mettre en œuvre d'autres formes de licences qui, au demeurant, devront alors être portées à la connaissance des membres par tous moyens d'information et notamment via le bulletin officiel de la fédération (Subaqua), Internet ou suivant circulaire fédérale.

Les activités ouvertes aux non licenciés sont les “baptêmes” dans le cadre des activités reconnues par la fédération. En outre, est ouverte aux non licenciés, l’initiation aux activités reconnues par la fédération et conduites par des encadrants fédéraux, dans le cadre des organismes visés à l’article 1.2.2° des statuts.

Titre III

Administration et fonctionnement

Article III.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article III.1.1 – Composition :

Conformément à l’article 12.1 des statuts l’assemblée générale de la fédération se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article III.1.2. – Catégorie “associations affiliées” :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d’affiliation de l’exercice en cours. Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d’empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d’un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : “Bon pour pouvoir”.

Article III.1.3. – Catégorie “structures commerciales agréées”.

Pour pouvoir voter, chaque structure commerciale agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d’agrément de l’exercice en cours. Le délégué de chaque structure commerciale agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d’empêchement, soit une personne appartenant à l’entreprise et licenciée à la fédération, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d’un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : “Bon pour pouvoir”. Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein de la fédération. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l’exercice pour lequel l’assemblée générale est convoquée.

Article III.1.4. – Personnes physiques honorées

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l’Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article III.1.5. Catégorie “organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d’une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d’une ou plusieurs de celles-ci”.

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l’Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article III.1.6. – Capacité :

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d’une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.7.- Observateurs :

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d’observateurs qu’il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l’intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d’une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.8.- Section :

Les associations dont les champs d’action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité régional sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d’associations déclarées, et ce, dès l’instant où elles sont composées d’au moins 11 membres.

L’association mère est seule affiliée à la fédération.

L’association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article III.1.9.- Vote :

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la fédération peuvent prendre part aux différents scrutins.

À cet effet, la présentation par les membres du reçu délivré par la fédération afin d’attester du paiement de leurs cotisations sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l’assemblée.

Ces conditions s’appliquent également pour les votes par procuration ou correspondance.

Article III.2 — COMITÉ DIRECTEUR NATIONAL ET BUREAU.

Article III.2.1 — Comité Directeur national

Le Comité Directeur National administre la fédération. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n’est pas réservé à l’assemblée générale, et qui n’est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

- a) Il étudie toute modification statutaire avant qu’elle soit soumise au vote de l’assemblée générale extraordinaire.
- b) Il élabore le règlement intérieur de la fédération et le soumet au vote de l’assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- c) Il veille au respect de l’amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- d) Il contrôle la gestion des organismes déconcentrés ainsi que l’activité des associations affiliées.
- e) Il gère les finances de la fédération et suit l’exécution du budget.
- f) Il décide de l’opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions nationales.
- g) Il nomme les entraîneurs des équipes nationales, après avis du Directeur Technique National, et sur proposition des commissions compétentes.
- h) Il nomme les instructeurs fédéraux nationaux sur proposition des commissions compétentes.

- i) Il présente aux instances compétentes toutes les candidatures à l'échelon international.
- j) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- k) Il décerne souverainement la qualité de centre fédéral aux établissements de son choix en fonction du cahier des charges de la fédération ; il donne son agrément, après enquête favorable, aux établissements prévus par l'article 1.2.2° des statuts fédéraux.
- l) Il fixe les critères caractérisant les athlètes de haut niveau dont les disciplines ne sont pas reconnues comme telles par le ministère chargé des Sports.
- m) Il fait appliquer les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
- n) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
- o) Il décerne les médailles et récompenses sur proposition du bureau des médailles.
- p) Il agréé les candidatures des membres individuels de la fédération.
- q) Sur demande du ministre chargé des Sports, il propose à ce dernier le médecin fédéral national.
- r) Il adopte le règlement médical, conformément aux statuts.

Article III.2.2. — Candidature :

La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège fédéral 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège national.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 22 (vingt deux) noms dont 3 (trois) remplaçant (es) chronologiquement disponibles pour pourvoir la vacance. La liste des 19 (dix neuf) titulaires doit tenir compte de la représentation des femmes et dont un membre au moins doit être un médecin. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Le 20^e membre est directement élu par le Conseil des SCA réuni en assemblée générale élective.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49 (quarante-neuvième) jour avant l'ouverture de l'assemblée générale élective par l'administration fédérale au siège national.

40 (quarante jours) au moins avant l'assemblée générale, le siège fédéral diffusera à tous les membres de la fédération, la liste des candidats.

Article III.2.3. — Droit de présence :

Les membres du Comité Directeur National assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place à tous les niveaux de sa déconcentration. Les agents rétribués de la fédération peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur

National. Le Directeur Technique National assiste également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu'à ces manifestations.

Article III.2.4. — Frais des membres du Comité Directeur National

Les membres du Comité Directeur National peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 18 des statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier général, qui ordonnance le paiement.

Article III.2.5. — Discipline des réunions du Comité Directeur National :

Les réunions du Comité Directeur National sont présidées par le Président de la fédération et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus âgé des vice-présidents dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur National.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur National ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur National puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur National qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Article III.3. — BUREAU

Le Bureau Directeur National est désigné conformément à l'article 14 des statuts. Il gère les affaires courantes de la fédération. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur National.

Article III.3.1 — Le Président :

- Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur National ou du Bureau Directeur National.
 - Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, français, étrangers ou internationaux.
 - Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de la fédération, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, de la fédération et de tous les licenciés.
 - Il dirige les services administratifs par l'intermédiaire d'un directeur administratif auquel il délègue son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de la fédération.
 - Il dirige la revue fédérale (dont il est directeur de publication), par l'intermédiaire d'un rédacteur en chef auquel il délègue son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de ladite revue.
 - Il ordonnance les dépenses.
 - Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
 - Il convoque les assemblées générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs nationaux. Il les préside de droit.
 - Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur National et du bureau directeur.
 - Il donne son agrément, après enquête favorable, aux établissements prévus par l'article 1.1.2 des statuts fédéraux.
 - Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur National.
- En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article III.3.2. — Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article III.3.3. — Les vice-présidents :

Ils peuvent représenter le Président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article III.3.4. — Le secrétaire général :

- Il veille à la bonne marche du fonctionnement fédéral.
 - Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des commissions nationales.
 - Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
 - Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur National et de son bureau.
 - Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs Nationaux, des bureaux directeurs nationaux et des assemblées générales nationales.
 - Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
 - Il surveille la correspondance courante.
 - Il vérifie la compatibilité des statuts et règlements des OD avec ceux en vigueur au niveau national.
- Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Article III.3.5. — Le trésorier général :

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement fédéral au niveau national.

Il assure la gestion des fonds et titres de la fédération.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier d'un organisme déconcentré.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur National et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
 - de surveiller la bonne exécution du budget ;
 - de donner son accord pour les règlements financiers ;
 - de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
 - de contrôler la gestion financière des Comités Régionaux et Interrégionaux. Il a, pour cela, autorité pour leur imposer des règles comptables compatibles avec celles de la fédération ;
 - de verser les subventions aux clubs, telles qu'elles sont inscrites au budget ;
 - de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
 - de soumettre ces documents comptables au commissaire aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au Comité Directeur National pour approbation par l'assemblée générale ;
 - de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.
- Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

TITRE IV

Les activités

Article IV.1. — LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES

Article IV.1.1 — Création

Conformément à l'article 25 des statuts, les commissions sont créées par le Comité Directeur National qui peut également créer tout groupe de travail temporaire.

Article IV.1.2 — Commission : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur National.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les commissions régionales et les organes régionaux déconcentrés.

Article IV.1.3 – Groupe de travail : objet

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur National ou d'une commission.

Article IV.1.4. — Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission nationale est constituée du président élu de la commission ainsi que de son vice-président et suppléant désignés, des délégués officiels des commissions régionales ou interrégionales de l'activité ou

discipline considérée, à savoir leur président, vice-président et un suppléant.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués d'un comité; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Les commissions nationales peuvent également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts.

Article IV.1.5. — Élection

Les présidents de commission régionale ou interrégionale élitent, dans leur discipline, pour quatre ans et à l'occasion de l'assemblée générale élective de la fédération, le président de la commission nationale.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour ce faire, chaque président de commission régionale ou interrégionale dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12 des statuts fédéraux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son comité d'appartenance.

Un président de commission régionale ou interrégionale empêché peut être représenté, dans l'ordre, par son vice-président ou son suppléant ou par son homologue d'un autre comité régional ou interrégional.

À l'issue de son élection le président de la commission désigne un vice-président et un suppléant.

À cet égard, les présidents de commissions régionales ou interrégionales doivent communiquer au siège fédéral et au président de la commission nationale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du vice-président et du suppléant. Par la suite ils doivent informer le siège national et le président de la commission de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d'une commission nationale, c'est le vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Article IV.1.6. — Réunion et assemblée générale des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale de la fédération.

Un représentant de chaque commission régionale ou interrégionale, président de la commission régionale ou son vice-président ou son suppléant, ou encore son homologue d'un autre comité régional ou interrégional, assiste aux réunions.

Les réunions sont présidées par le président de la commission nationale ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut encore, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur National.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur National. À l'occasion de ces délibérations chaque représentant de commission régionale dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences délivrées au sein de son comité et en fonction du barème tel décrit dans l'article 12.1. 1° des statuts.

Article IV.1.7 — Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié de la fédération peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

Article IV.1.8. — Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur National et pour information aux présidents des comités régionaux et interrégionaux.

Article IV.1.9. — Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur National. Ces textes sont précédés de la mention "résolution soumise au vote du Comité Directeur National".

Ces procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Comité Directeur National et des présidents régionaux et interrégionaux de la commission concernée intéressée qui les communiquent au Président et aux membres du Comité Directeur de leur comité régional ou interrégional respectif.

Ils sont également directement portés à la connaissance des présidents des comités régionaux et interrégionaux qui ne disposent pas de délégué au sein de la commission.

Article IV.1.10. — Règlement intérieur des commissions

Les textes des règlements intérieurs des commissions nationales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux ni avec le présent règlement, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions régionales ou interrégionales, des ligues et/ou des comités départementaux, sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent aux lieux et places de toute autre.

Article IV.1.11. — Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont

remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur National, sur proposition du trésorier général.

Article IV.1.12. — Budget et dépenses des commissions

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général de la fédération.

Ce budget est préparé au sein de la commission nationale. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier général, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur National qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général ou son adjoint.

Article IV.1.13. — Les collèges fédéraux d'instructeurs

Le règlement intérieur de chaque collège national est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collègue et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ces règlements, les candidats au titre d'instructeur national sont nommés par le Comité Directeur National, sur proposition du président de la commission nationale dont ils dépendent.

Les instructeurs nationaux et régionaux en activité dans un comité peuvent se regrouper en collège régional au sein de leur commission régionale.

Le règlement intérieur du collège régional ou interrégional précise les devoirs et prérogatives du collègue et de ses membres ; il est fixé nationalement et est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur du collège national.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur Régional ou interrégional sur proposition du président de la commission régionale ou interrégionale dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Article IV.2 : LES COMMISSIONS : Dispositions particulières.

Article IV.2.1. — La Commission Médicale et de Prévention Nationale

La commission médicale a pour objet :

1. En application des dispositions prévues par le livre VI du code de la santé publique, d'élaborer le règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération et permettant de veiller à la santé des licenciés ne re-

levant pas du Médecin Fédéral National ; ledit règlement médical étant adopté par le Comité Directeur National.

2. D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la fédération au ministre chargé des Sports.

3. Dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes régionaux déconcentrés.

4. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

5. D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.

6. D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin est requise.

7. D'assurer sur demande du Comité Directeur National toute mission qui n'est pas du domaine réservé du Médecin Fédéral. Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission nationale ainsi que les commissions des organismes déconcentrés peuvent s'adjoindre des experts ou des techniciens non-médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Article IV.2.2. — La Commission Juridique Nationale

Elle est chargée :

a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels sont soumis la fédération et ses organes déconcentrés ainsi que les activités fédérales pour lesquelles la fédération est agréée et délégataire.

b) D'examiner tout litige opposant la fédération ou ses organes déconcentrés à des tiers et du suivi de toute procédure les concernant, elle assiste et représente également, sur la base d'un mandat du Président national, la fédération et ses organes déconcentrés dans les procédures instruites par le Comité National Olympique et Sportif Français.

c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

Article IV.2.3. — La Commission Technique Nationale

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

À ce titre la Commission Technique Nationale intervient dans l'analyse et l'évolution de l'aspect technique de tout texte réglementaire relatif à son objet.

Elle vérifie la cohérence des systèmes internationaux par rapport aux brevets ou qualifications délivrés par la FFESSM, notamment en matière d'équivalence de prérogatives, ou en matière de passerelles.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des plus hauts niveaux de cadres de plongée subaquatique.

Article IV.2.4. — Les commissions sportives

Article IV.2.4.1. – Dispositions générales :

Il s'agit des commissions apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, tir sur cible subaquatique.

- Elles établissent, en concertation avec les juges et arbitres de leurs disciplines, les règlements des dites disciplines, qu'elles soumettent pour avis à la commission juridique et pour adoption au Comité Directeur National.

- Elles organisent et surveillent les programmes d'entraînement.

- En liaison avec le Directeur Technique National, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des Sports et s'occupent de leur qualification.

- En liaison avec le Directeur Technique National, elles forment leurs cadres et proposent au Comité Directeur National, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer des équipes nationales.

- Elles forment également les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission.

- Elles suivent l'évolution des techniques.

- Elles étudient de nouveaux équipements.

- Elles s'efforcent de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion.

Article IV.2.4.2 - Compétitions :

a) Les commissions nationales :

En liaison avec le Directeur Technique National et le bureau des manifestations :

- elles contrôlent et dirigent les compétitions nationales et sélectionnent leurs représentants aux compétitions internationales ;

- elles organisent les compétitions internationales qui sont confiées à la FFESSM par la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) ;

- elles surveillent l'application des règlements nationaux et internationaux ;

- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;

- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

b) Les commissions interrégionales ou régionales, sous couvert de leur comité respectif :

- elles respectent les directives des commissions nationales ;

- elles contrôlent et dirigent les compétitions régionales ;

- elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France ;

- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;

- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;

- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

c) Les commissions des ligues ou des départements, sous couvert de leurs comités et en accord avec les commissions régionales :

- elles respectent les directives des commissions régionales ou interrégionales ;

- elles peuvent se voir confier la mise en place de stages ;

- elles favorisent les rencontres interclubs ;

- le cas échéant elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;

- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;

- elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;

- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

d) Licences compétition :

La détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article IV.2.4.3 — Le Bureau des clubs corporatifs

Il est institué au sein de la fédération un bureau des clubs corporatifs.

Il est composé d'un membre du Comité Directeur National et d'au moins deux membres, licenciés corporatifs au sein de clubs corporatifs FFESSM, désignés par ledit comité.

Le bureau des clubs corporatifs est chargé de :

- participer avec les commissions sportives à l'organisation des championnats corporatifs ;

- d'étudier les questions et les problèmes posés par les clubs corporatifs ;

- la promotion, le développement des activités fédérales au sein des clubs corporatifs ;

- l'information concernant son domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais qui constituent les organes régionaux déconcentrés ;

- rédiger chaque année un rapport d'activité adressé au Comité Directeur National et, en cas d'approbation par ce dernier, aux organismes déconcentrés et aux clubs ;

- présenter, sur demande du Comité Directeur National, son rapport en assemblée générale.

Article IV.2.5 — Les commissions "culturelles"

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - audiovisuelle - environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine, elles offrent leur concours aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article IV.3. — Missions.

Lorsque des représentants de la fédération se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le trésorier général de la fédération en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président de la fédération ou de son délégué.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte rendu de mission.

TITRE V.

Organismes déconcentrés (OD)

V.1. — Administration et fonctionnement

Article V.1.1 – Statuts des OD

Les Organismes Déconcentrés (OD) doivent adopter des statuts compatibles avec ceux en vigueur au sein de la fédération.

1° - Aussi, les dispositions du Titre III des statuts de la fédération s'imposent aux OD à l'exception toutefois :

- Du vote par correspondance prévu par l'article 12.II.5° des statuts de la fédération que les OD pourront s'abstenir de mettre en place s'ils estiment ne pas en avoir les moyens.
 - Du scrutin de "liste majoritaire" tel qu'il est défini à l'article 14 des statuts de la fédération que les OD peuvent mettre en place s'ils le souhaitent mais auquel ils peuvent substituer le scrutin uninominal. (inutile car ces dispositions sont intégrées dans l'article 4 in fine des statuts)
 - Du dernier paragraphe de l'article 13 des statuts de la fédération.
 - Du nombre de membres au sein du Comité Directeur prévu par l'article 13 des statuts de la fédération. Ce nombre fixé à 20 (vingt) peut être réduit jusqu'à la limite inférieure de 12 (douze), particulièrement pour les OD dont la taille de la circonscription le justifierait.
- 2° - En outre, l'adaptation de ces dispositions aux statuts des OD impose les mesures suivantes :
- le mot "fédération" contenu dans les statuts de la fédération est remplacé selon le cas par "Comité Régional" ou "Comité Interrégional" ou "ligue" ou "Comité Départemental"
 - l'expression "Comité Directeur National" est remplacée par "Comité Directeur Régional" ou "Comité Directeur Interrégional" ou "Comité Directeur Départemental"
 - toute mention du Directeur Technique National est remplacée par celle, selon le cas, du Conseiller Technique Régional ou Conseiller Technique Départemental.

• L'expression "commission nationale" est remplacée, selon le cas, par "commission régionale" ou "commission interrégionale" ou "commission départementale".

• L'expression "Les présidents des Comités Régionaux ou Interrégionaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre président de Comité Régional ou Interrégional", figurant à l'article 17 des statuts de la fédération, est supprimée dans les statuts des comités départementaux et, est remplacée dans les statuts des Comité Régionaux, Interrégionaux ou ligues, par "Les présidents des Comités Départementaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre président de Comité Départemental".

Article V.1.2. – Règlement intérieur des OD

Dans le cadre de la compatibilité des règlements des organismes déconcentrés avec ceux de la fédération, les articles III.2.2 à III.2.5 du présent règlement intérieur doivent être repris intégralement par lesdits organismes après avoir opéré les mêmes adaptations que celles précitées à l'article V.1.1.2° et remplacé l'expression "Conseil des SCA" par, selon le cas, "Conseil Régional des SCA" ou "Conseil Départemental des SCA".

Article V.1.3. – Les règlements fédéraux

Article V.1.3.1. Les règlements disciplinaires

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage adoptés par l'assemblée générale de la fédération s'imposent à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.2. Les règlements sportifs

Les règlements sportifs adoptés par le Comité Directeur National de la fédération s'imposent à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter des règlements différents.

Article V.1.3.3. Le règlement médical

Le règlement médical adopté par le Comité Directeur National de la fédération s'impose à tous les membres de la fédération et à ses organismes déconcentrés qui ne sont pas fondés, en la matière, à adopter un règlement différent.

Article V.1.4. Contrôle de la fédération

Préalablement à leurs assemblées générales, les OD doivent envoyer tout projet de modification de leurs statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Les OD doivent aussi s'assurer que la présente procédure leur permet de respecter les délais vis-à-vis de leurs membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de leurs assemblées générales.

Le secrétariat général peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que ces textes soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, les OD doivent communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par leurs assemblées générales dans le mois qui suit la dite adoption.

Article V.2 — Rôle et missions des OD

Les OD relèvent de l'autorité de la fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun.

Ils représentent la fédération sur leur territoire, que ce soit auprès des représentants de l'État (préfectures), des services déconcentrés de l'État (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, ils déclinent les buts, objectifs et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Le respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.

Ils veillent à ce que leurs commissions procèdent de même.

Ils assurent, auprès de leurs membres et des organismes déconcentrés qui dépendent d'eux, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales. Ils veillent à leur respect.

Article V.3. Dispositions communes aux organismes déconcentrés :

1. Pour la constitution ou le fonctionnement des organismes déconcentrés, les membres de la fédération tels décrits en l'article 1^{er} des statuts disposent d'un nombre de voix conforme au barème indiqué à l'article 12 des statuts nationaux.
2. Les organismes déconcentrés doivent notamment décliner les directives nationales.
3. Ils doivent obligatoirement communiquer au secrétariat fédéral les procès-verbaux des réunions de leur Comité Directeur.
4. Les ressources financières des organismes fédéraux sont fournies par les subventions de toute nature attribuées par les collectivités locales et territoriales ainsi que par toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.
5. Les textes des règlements intérieurs des organismes fédéraux et leurs modifications éventuelles doivent être soumis à l'approbation du Comité Directeur National de la fédération avant d'être adoptés par leur assemblée générale.
6. Les organismes déconcentrés prennent en charge à leur niveau territorial l'organisation des compétitions et sélections.

Article V.4. - Dispositions particulières aux comités interrégionaux et régionaux :

1. Hormis le règlement du droit annuel d'affiliation ou d'agrément effectué directement au siège de la fédération, ces comités sont chargés de percevoir ce droit auprès de leurs membres en début de chaque exercice fédéral.
2. Ces comités, organismes déconcentrés, sont chargés par la fédération de facturer, à leurs membres, les licences fédérales (papier ou électroniques).
3. Aux dates fixées par la fédération, ils doivent lui régler le montant des licences vendues par leurs soins, y compris les licences en leur version "papier" non retournées par leurs membres dans les délais impartis. Ils doivent également régler le montant des droits d'affiliation et d'agrément recouverts au cours de l'exercice.
4. La comptabilité de ces comités est soumise au contrôle de la fédération.

5. Ces comités doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur assemblée générale.

6. Afin d'établir les états nécessaires aux constitutions des différentes assemblées générales (article 12 des statuts), ils doivent aux dates fixées par la fédération lui adresser les statistiques exactes du nombre de licences délivrées pour chaque exercice fédéral.

7. Un délai minimal de 21 (vingt et un) jours francs devra être respecté entre les assemblées générales des organismes déconcentrés et l'assemblée générale fédérale, sauf cas de force majeure.

8. Ces comités doivent adresser une semaine avant l'assemblée générale fédérale nationale, le compte rendu de leur propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

9. Ces comités disposent d'une ristourne sur la vente des licences fédérales fixée par le Comité Directeur National.

10) Ces comités effectuent la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National.

Ils s'interdisent de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.

11) Ils poursuivent les objectifs des commissions nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organisent annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission nationale dont dépend la discipline.

12) Les comités régionaux organisent notamment les compétitions régionales servant de sélection pour les compétitions nationales et communiquent à la fédération les résultats sportifs des manifestations qu'ils organisent.

13) Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les gagnants des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements sportifs de la fédération sont applicables aux épreuves officielles des comités régionaux et interrégionaux.

14) Les commissions des comités interrégionaux et régionaux, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les statuts et les règlements de ces comités.

15) Ils contrôlent les activités des SCA de leur ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la fédération. Ils peuvent déléguer tout ou partie de ce contrôle à leurs comités départementaux, chaque comité départemental étant limité aux structures ayant leur siège social sur leur territoire.

16) Ils contrôlent, sur leur territoire, les activités des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article V.5. — Dispositions particulières aux ligues et comités départementaux :

1. Ils doivent se former avec l'accord du Comité Directeur National et après avis de leur comité interrégional ou régional. Ils sont l'organe de regroupement de la fédération sur leur territoire.

2. Les ligues et comités départementaux sont placés sous le contrôle des comités interrégionaux ou régionaux agissant pour le compte de la fédération.

3. Les commissions des ligues et comités départementaux, formées après accord du Comité Directeur Régional ou Interrégional, sont particulièrement chargées de mettre en place les

relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Le programme des disciplines doit être compatible avec celui, mis en place par le Comité Régional ou Interrégional.

4. La comptabilité des ligues et comités départementaux est soumise à contrôle de la part du Comité Régional ou Interrégional d'appartenance.

5. Les Ligues et Comités Départementaux doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur assemblée générale.

6. Un délai minimal de 14 (quatorze) jours francs devra être respecté entre les assemblées générales des Ligues et Comités Départementaux et l'assemblée générale de leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance.

7. Les Ligues et Comités Départementaux doivent adresser, une semaine avant l'assemblée générale de leur Comité Régional ou Interrégional d'appartenance, le compte rendu de leur propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

TITRE VI.

Les membres : affiliation – agrément

Article VI.1. – Membres affiliés et membres agréés.

Les membres affiliés et les membres agréés règlent annuellement un droit fixe d'affiliation ou d'agrément ainsi que le prix des licences individuelles de leurs membres et adhérents ; Ils font prendre à leurs membres et adhérents l'engagement de respecter la réglementation ainsi que les statuts et les règlements fédéraux. Ils s'engagent à refuser l'adhésion de toute personne qui a fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la fédération.

Article VI.2. AFFILIATION

Article VI.2.1. Demande d'affiliation

La demande d'affiliation doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur de l'association demanderesse, puis être transmise à la fédération. Cette demande sera adressée au siège national qui se réserve le droit de la refuser si l'association contrevient directement ou indirectement à la réglementation en vigueur et notamment si ses statuts et/ou règlement intérieur ne sont pas compatibles avec ceux de la fédération.

Article VI.2.2. Obligations

Toute affiliation à titre individuel ou collectif vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent règlement intérieur, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Article VI.2.3. Modalités

La demande d'affiliation comporte :

- un exemplaire des statuts et, éventuellement, du règlement intérieur ;
- copie du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- copie de la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives ;

- le numéro et la date du journal officiel sur lequel a été publiée la déclaration de l'association ;

- la liste des membres du Comité Directeur de l'association, avec fonctions, adresses, professions et dates de naissance ;

- la copie de la décision du Comité Directeur de l'association demandant l'affiliation ;

- l'engagement de respecter les statuts et règlements de la fédération ;

- un bulletin d'adhésion du modèle établi par la fédération, dûment rempli et signé par le Président de l'association ;

- le montant du droit annuel d'affiliation fixé par l'assemblée générale fédérale.

Article VI.2.4. Conditions

- Aucune limite minimale n'est exigée quant au nombre des adhérents lors de l'adhésion, ce nombre étant légalement de 2 au minimum.

- À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum d'adhérents licenciés en activité est fixé à 11.

- En outre, l'association devra fournir à son comité régional, dès la fin de la première année d'existence, un rapport d'activité. Le comité régional le transmettra au siège fédéral assorti de son avis.

- Si ces conditions cessaient d'être remplies, l'association serait radiée administrativement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur National et après avis du comité régional.

- Le droit annuel d'affiliation concernant l'exercice en cours reste dû, quelle que soit la durée d'activité du postulant.

Article VI.2.5. Association omnisports : dispositions particulières

Au-delà des formalités précisées aux articles précédents, les associations omnisports devront envoyer, outre les statuts généraux du club, un règlement intérieur signé du président de l'association omnisports, comportant les clauses régissant la section subaquatique, (étant précisé que celle-ci pourra comprendre en son sein, tout ou partie des disciplines figurant dans les statuts et le règlement intérieur de la FFESSM).

Le président de la section subaquatique de l'association omnisports affiliée doit nécessairement être titulaire de la licence fédérale en cours.

Ce règlement intérieur devra être remis à tous les membres adhérent à la section.

Le président de l'association omnisports devra confirmer, par écrit, la décision de création d'une section subaquatique ainsi que la composition du bureau de la section. Les autres formalités restant identiques aux prescriptions citées plus haut.

Un club omnisports ne peut demander plusieurs affiliations que pour des sections gérant des activités différentes. Dans ce cas, le dossier d'affiliation devra nécessairement comprendre une attestation du président du club omnisports certifiant le respect de cette condition.

Article VI.2.6. Publicité – Mention

Les associations affiliées à la FFESSM, doivent utiliser, sur leur papier à lettre et autres documents ou panonceaux, la formule "Affilié(e) à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins" sous le numéro... accompagnée éventuellement du logo de la FFESSM à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FFESSM, sauf autorisation du Comité Directeur

National et en respectant la charte graphique de la fédération. En particulier, l'apposition du logo de la FFESSM sur les documents de l'association ne doit pas être de nature à induire une confusion entre l'association d'une part et la fédération ou l'un de ses organismes d'autre part.

Article VI.2.7. Licences

Toutes les licences version "papier" non retournées par les associations à leur Comité Régional ou Interrégional, au plus tard avant le 30 septembre de chaque année, leur seront facturées au même prix que les licences remises à leurs membres et leur montant sera dû, même en cas de retour tardif des dites licences.

Article VI.3. Agrément

Les établissements à vocation commerciale (structures commerciales agréées) désireux d'être reconnus à ce titre par la fédération devront en faire la demande en justifiant qu'ils répondent aux conditions édictées par la charte type disponible au siège national.

La SCA qui cesserait de remplir l'une des conditions édictées par la charte pourra se voir retirer son agrément. Ils passeront contrat dans les termes de la dite charte et s'y soumettront pendant toute la durée de leur agrément.

Les représentants des SCA disposent d'un nombre de voix conforme au barème prévu à l'article 12 des statuts de la FFESSM et à l'article III.1.3 du présent règlement intérieur.

Article VI.4. Modalité de Paiement

Les associations affiliées, les structures agréées par la FFESSM et "les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci", contribuent au fonctionnement de la fédération selon les modalités ci-après :

- paiement d'un droit annuel d'affiliation par association ou paiement d'un droit annuel d'agrément par structure agréée ;
- En outre les associations affiliées et les SCA acquittent à la fédération les licences remises à leurs membres, lesdites licences comprenant l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Sur le prix de chaque licence, la fédération ristourne aux comités régionaux la somme leur revenant, intégrant la part destinée aux comités départementaux, ristournes décidées par le Comité Directeur National. Le montant de l'affiliation ou de l'agrément et celui des licences fédérales annuelles peuvent être relevés par décision de l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur National.

TITRE VII.

Sur les bases fédérales

Article VII. Bases fédérales

Les clubs ou établissements répondant à certaines normes techniques, logistiques et financières peuvent, sur leur demande, recevoir la qualification de "base fédérale", habilitée à recevoir les stagiaires et aspirant aux brevets fédéraux, à organiser lesdits stages et la passation technique et théorique des examens régionaux ; l'organisation des examens nationaux devant recevoir l'accord du Comité Directeur National.

Les critères d'agrément sont définis en un cahier des charges par un collège formé :

- des membres du Comité Directeur National ;
 - des présidents des commissions nationales ou leurs représentants ;
- L'examen de la demande et l'agrément sont effectués et délivrés par le Comité Directeur National.

TITRE VIII

Sur le Bureau des archives historiques fédérales

Article VIII. Bureau des archives historiques fédérales

Il est institué au sein de la fédération un bureau des archives historiques fédérales. Il se compose de deux membres du Conseil des Sages proposés par ledit conseil et d'une autre personnalité désignée par le Comité Directeur National.

Il est chargé de :

- Établir le suivi de la liste des ouvrages, documents ou objets de toute nature revêtant un caractère historique pour la fédération.
- Rechercher, archiver et classer tous ouvrages, documents ou objets de toute nature revêtant un caractère historique pour la fédération.
- Présenter chaque année en assemblée générale un rapport écrit assurant la traçabilité de ces archives d'une année sur l'autre ; en particulier, le bureau veillera à accorder une mention toute particulière aux pièces entrées ou sorties dans l'année.

TITRE IX

Récompenses honorifiques

Article IX.1. — Droit de délivrance :

Le Comité Directeur National peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques aux licenciés ou aux membres du personnel de la fédération qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leur zèle de promotion ou leurs résultats sportifs.

Ces propositions devront parvenir au secrétariat fédéral à la date fixée par celui-ci.

Article IX.2. — Droit de proposition :

Ces propositions sont faites par les Comités Interrégionaux, les Comités Régionaux, les Ligues et les Comités Départementaux, les commissions nationales, les membres du Comité Directeur National, le Directeur Technique National, les directeurs salariés de la fédération ou le Président de la FFESSM lui-même.

Article IX.3. — Bureau des médailles

Il est institué au sein de la fédération un bureau des médailles. Il se compose :

- de deux membres du Comité Directeur National ;
- du Directeur Technique National ;
- du directeur administratif et du développement ;
- d'un président de comité régional ;
- d'un représentant de club ;
- d'un représentant des commissions nationales ;
- d'un membre individuel de la FFESSM.

Le bureau des médailles est chargé de :

- l'examen des dossiers de candidature des médailles fédérales;
- l'établissement de la liste des candidatures, pour approbation par le Comité Directeur National.
- l'information de l'auteur de la demande, lui-même chargé de l'information du récipiendaire.

Le bureau des médailles est aussi chargé de détecter, parmi les licenciés (es) de la fédération, les personnes susceptibles de recevoir une distinction honorifique autre que celles attribuées par la fédération : Médailles de la Jeunesse et des Sports, Ordre des Palmes Académiques, Ordre du Mérite Maritime, Ordre National du Mérite, Ordre National de la Légion d'Honneur etc.

Le bureau des médailles et récompenses se voit confier l'étude des dossiers et présente ses propositions au Comité Directeur National qui seul pourra les rendre exécutoires.

Article IX.4. — Récompenses :

Les récompenses sont les suivantes :

- médaille de bronze FFESSM ;
- médaille d'argent FFESSM ;
- médaille d'or de la FFESSM ;

L'ancienne médaille fédérale attribuée avant 1974 (dernier n° 117) est équivalente à la médaille d'or actuelle.

La médaille d'argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 4 ans de la médaille de bronze.

La médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 6 ans de la médaille d'argent.

Des dérogations exceptionnelles aux durées de stage dans les divers échelons pourront être admises en vue de récompenser les sportifs ou, d'une manière plus générale, les personnalités plus particulièrement méritantes.

Article IX.5. — Dossiers :

Les dossiers de présentation devront obligatoirement être signés par les récipiendaires.

Article IX.6. — Récompenses spéciales :

Des récompenses spéciales peuvent être décernées à des personnalités non fédérales, ayant rendu d'éminents services à la cause de la fédération :

- plaque de la reconnaissance.

Article IX.7. — Remise des médailles

1° - Médailles de bronze ou d'argent : elles sont remises à la demande et au choix du récipiendaire au cours d'une manifestation régionale ou à toute autre occasion de rassemblement de la discipline pour laquelle elle lui a été attribuée.

2° - Médaille d'or : elle est remise à la demande et au choix du récipiendaire et selon ses vœux écrits, à l'occasion de l'assemblée générale nationale ou d'une manifestation nationale organisée par la commission de la discipline pour laquelle elle lui a été attribuée.

Article IX.8. — Archives :

Les médailles et récompenses fédérales sont nominativement répertoriées par n° et par année sur un registre officiel détenu au siège de la FFESSM.

TITRE X

Sur les sanctions

Article X. Sanctions

Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage sont établis et se trouvent annexés au présent règlement intérieur dont ils font partie intégrante. Ces règlements s'imposent à tous les membres et licenciés de la fédération.

TITRE XI

Dispositions diverses

Article XI.1. — Décompte des voix :

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées nationales ou régionales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des assemblées générales.

Article XI.2. — Obligation de licence :

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la fédération.

Article XI.3. — Modifications du règlement intérieur.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements seront étudiés par le Comité Directeur National et présentés à la plus prochaine assemblée générale fédérale.

Pour être acceptés, ils devront recevoir l'accord de l'assemblée générale ordinaire.

Les projets de modification seront communiqués aux membres de la fédération, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale fédérale.

Article XI.4. — Auteur - Œuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition de la fédération pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage à la fédération, celle-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article XI.5. — Responsabilité :

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux "des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci", sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir à la fédération et/ou à ses organismes déconcentrés.

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS

24, quai de Rive Neuve – 13284 MARSEILLE CEDEX 07
Téléphone : 04 91 33 99 31 - Fax : 04 91 54 77 43
N° Indigo : 0 820 000 457
<www.ffessm.fr>

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Conforme au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, ce règlement disciplinaire a été accepté en Assemblée Générale du 5 juin 2004 à Lyon.

Article 1^{er} - Le présent règlement disciplinaire, établi conformément aux dispositions des statuts de la fédération, remplace le "Code de procédure fédérale et des sanctions" adopté par l'Assemblée générale du 23 mars 2003 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date 22 et 23 mars 2002.

TITRE I^{er}

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- Section 1-

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 - Il est institué au sein de la fédération un organe disciplinaire de première instance dénommé "Conseil Fédéral" et un organe disciplinaire d'appel dénommé "Conseil Fédéral d'Appel".

Ces organes sont investis, par délégation du Comité Directeur National et du Président de la Fédération, du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations ou structures affiliées à la fédération ou agréées par cette dernière, des organismes déconcentrés de la fédération, de tout organe fédéral et de tous les membres de la fédération.

Article 2.1 - Il est institué au sein de chaque Comité Régional ou interrégional, organisme déconcentré constitué conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts de la Fédération, un organe disciplinaire de première instance dénommé "Conseil disciplinaire".

Il est institué au sein de chaque comité départemental, organisme déconcentré constitué conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts de la Fédération, un organe disciplinaire de première instance dénommé "Conseil de discipline départemental".

Ces organes disciplinaires institués au sein des organismes déconcentrés sont investis, par délégation du Comité Directeur et du Président de l'organisme dont ils dépendent et dans la limite territoriale de ce dernier ainsi que dans la limite des missions confiées audit organisme par la fédération, du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations ou structures affiliées à la fédération, ou agréées par cette dernière, ainsi que de leurs membres licenciés.

Article 2.2 - Lorsqu'il n'existe pas de Comité Départemental ou lorsque celui-ci n'a pas été en mesure d'instituer un Conseil de Discipline Départemental, les affaires relevant de la compétence de ce dernier sont déferées devant le Conseil Disciplinaire.

Lorsqu'il n'existe pas de Comité Régional ou Interrégional, les affaires relevant de la compétence du Conseil Disciplinaire sont déferées devant le Conseil Fédéral.

Article 2.3 - Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Une majorité d'entre eux doit être choisie en dehors des membres du Comité Directeur de la fédération ou de l'organisme déconcentré dont l'organe disciplinaire dépend. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Le président d'un Comité régional ou interrégional ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire institué dans le ressort territorial de son comité. Le président d'un Comité départemental ne peut être membre du Conseil de Discipline Départemental institué dans le ressort territorial de son département.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire.

Les membres du Conseil Fédéral et du Conseil Fédéral d'Appel ainsi que leur président et vice-président, sont élus, sur candidature et hors la présence des candidats, par le Comité directeur de la fédération au scrutin à la majorité relative. De la même manière, les membres ainsi que les présidents et vice-présidents des organes disciplinaires institués au sein des organismes déconcentrés sont élus, au scrutin à la majorité relative, par le comité directeur de l'organisme dont ils dépendent.

Les candidatures sont remises, sans formalisme particulier, au Président du comité directeur concerné au plus tard lors de l'ouverture de la séance dudit comité directeur. L'acte de candidature indique les nom, prénom(s), domicile, numéro de licence, et fonction fédérale le cas échéant, du candidat ainsi que ses compétences d'ordre juridique et déontologique et le poste pour l'attribution duquel il se présente.

Les membres des organes disciplinaires sont élus pour quatre ans. Toutefois leur mandat prend fin avec celui du comité directeur qui les a élus.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son vice-président. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4 - Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5 - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6 - Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

- Section 2 -

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7 - Les poursuites disciplinaires devant le Conseil de Discipline Départemental sont engagées par le Président du Comité Départemental, agissant de sa propre initiative ou sur décision du comité directeur ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la fédération, de toute association structure groupement ou établissement affilié à la fédération ou agréé par celle-ci, de tout licencié, ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Article 7.1 - Les poursuites disciplinaires devant le Conseil Disciplinaire sont engagées par le Président du Comité Régional ou Interrégional, agissant de sa propre initiative ou sur décision du comité directeur ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la fédération, de toute association structure groupement ou établissement affilié à la fédération ou agréé par celle-ci, de tout licencié, ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Article 7.2 - Les poursuites disciplinaires devant le Conseil Fédéral sont engagées par le Président de la Fédération, agissant de sa propre initiative ou sur décision du comité directeur ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la fédération, de toute association structure groupement ou établissement affilié à la fédération ou agréé par celle-ci, de tout licencié, de toute autorité judiciaire ou administrative, ou encore de tiers entretenant avec la fédération des relations de partenariat ou de collaboration.

Article 7.3 - En cas de plainte, le Président destinataire informe le plaignant des suites qu'il entend donner à la plainte. Il peut soit saisir directement l'organe disciplinaire de première instance compétent, soit prendre au préalable l'avis du comité directeur sur les suites à donner à la plainte, soit refuser de saisir l'organe disciplinaire de première instance et rejeter la plainte. Les décisions de rejet, émanant du Président ou du Co-

mité Directeur, doivent être motivées. Ces décisions sont notifiées au plaignant par lettre recommandée avec avis de réception.

La plainte abusive ou mal fondée est susceptible d'entraîner des sanctions ultérieures à l'encontre de son auteur dès lors que celui-ci relève de l'autorité disciplinaire de la fédération.

Article 7.4 - Ces autorités, Président de la Fédération et Président de chaque organisme déconcentré, peuvent saisir directement le président de l'organe disciplinaire de première instance des affaires relevant des catégories suivantes :

- Litiges opposant des groupements sportifs ou des licenciés entre eux ;
- Litiges liés à l'arbitrage ;
- Litiges liés au respect des règlements des compétitions ;
- Comportement antisportif entre compétiteurs n'ayant entraîné aucune incapacité temporaire de travail ;
- Conduite inconvenante.

Article 7.5 - Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné, au sein de la fédération par son Président et au sein de chaque organisme déconcentré par le Président de chacun d'eux, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Conseil Fédéral d'Appel qui peut prononcer, à l'encontre du contrevenant, une suspension des fonctions de représentant chargé de l'instruction pour une durée maximale d'une année.

Elles reçoivent délégation du Président qui les a désignées pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8 - Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application des dispositions de l'article 7.5, le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9 - Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant l'organe disciplinaire, par le président de celui-ci ou par la personne qu'il mandate à cet effet, moyennant l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association affiliée, d'une structure agréée ou d'un organisme déconcentré, le représentant légal de la personne morale poursuivie est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. En outre, s'il en fait la demande, une copie de son dossier est tenue à sa disposition, au siège de l'organe ayant engagé les poursuites, soixante-douze heures au plus tard après qu'il l'ait sollicitée. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10 - Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 (quarante-huit) heures au moins avant la date de la séance. La durée de ce report ne pouvant excéder 20 (vingt) jours.

Article 11 - Lorsque, en application des dispositions de l'article 7.4, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure; Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport et, y ajoutant, propose à cette occasion les sanctions lui paraissant appropriées en application du Titre II du présent règlement.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12 - L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13 - L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

- Section 3 -

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 14 - La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de ladite décision. Ce délai est porté à 20 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association ou de la personne morale poursuivie est situé hors de la métropole.

Article 14.1 - Le Conseil Fédéral d'Appel connaît des recours dirigés à l'encontre des décisions des organes disciplinaires de première instance.

Article 14.2 - L'appel est formé au siège de la Fédération par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, indiquant les nom, prénom(s), fonction fédérale le cas échéant, et domicile de l'appelant et portant en annexe copie de la décision dont il est fait appel. À réception de cette lettre, le siège de la Fédération informe le président de l'organe disciplinaire de première instance qui, sans délai, communique l'entier dossier de première instance au siège de la Fédération qui le transmet au président du Conseil Fédéral d'Appel.

La date du recours en appel est celle figurant sur le cachet du bureau postal d'émission ou sur la décharge signée par le secrétaire du siège de la Fédération.

Article 14.3 - L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, qui peut décider de l'exécution provisoire, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le Conseil Fédéral d'Appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15 - Le Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

En cas d'appel formé par l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires, cette dernière ou son représentant, ou, le représentant chargé de l'instruction si l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en première instance, est entendu et propose à cette occasion les sanctions lui paraissant appropriées en application du Titre II du présent règlement.

Lorsque l'appel n'émane que de l'intéressé, l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires ou son représentant, ou, le représentant chargé de l'instruction si l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en première instance, est entendu mais ne propose pas de sanction à cette occasion.

Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant le Conseil Fédéral d'Appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16 – Le Conseil Fédéral d'Appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté et l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17 - La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision du Conseil Fédéral d'Appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. Le Conseil Fédéral d'Appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18 - Les sanctions applicables par les organes disciplinaires, eu égard à leurs compétences d'attribution et territoriale, sont :

1° - Des pénalités sportives choisies parmi les mesures ci-après :

- L'avertissement.
- La suspension pour un nombre déterminé d'épreuves, matchs ou compétitions.
- La perte de point au classement.
- Le déclassement.
- La disqualification.
- La mise hors compétition.
- La rétrogradation en division inférieure.
- Le retrait temporaire de licence de compétition.
- La non-délivrance de licence compétition.
- L'exclusion ou le refus d'engagement dans une compétition nationale, régionale ou départementale.
- L'interdiction temporaire ou définitive d'organiser ou de participer à des compétitions, même amicales, nationales ou internationales.
- La non-présentation d'un club à des compétitions nationales ou internationales.
- L'interdiction temporaire ou définitive de toute fonction officielle.
- La radiation définitive de toute compétition.

2° - Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation définitive de la Fédération.

3° - L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 19 - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20 – Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 21 : Dans les cas graves et urgents, le président de la fédération peut, à titre conservatoire, suspendre immédiatement un licencié de ses activités et/ou fonctions fédérales, à charge pour lui de saisir immédiatement le Conseil Fédéral qui doit obligatoirement statuer au fond dans les 45 jours de sa saisine. Les délais prescrits en matière d'urgence par les dispositions de la Section 2 du Titre I du présent règlement disciplinaire seront applicables de droit. En outre, et par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent règlement, le représentant chargé de l'instruction devra établir au vu des éléments du dossier, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Adopté à Lyon le 5 juin 2004

ANNEXE

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Adopté à l'assemblée générale de Bordeaux, mars 2002

Article 1^{er} : Le présent règlement, établi en application de l'article 30 des statuts types annexés au décret n° 85-236 du 13 février 1985, remplace toutes les dispositions du règlement du 22 et 23 février 1997 relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2 : Aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique :

"Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la Santé et des Sports."

Aux termes de l'article L.3631-3 du même code :

"Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participants aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L.3631-1, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre."

Aux termes de l'article L.3632-3 du même code :

"Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L.3634-1, L.3634-2 et L.3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L.3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article 3632-2".

TITRE 1^{er}

ENQUÊTE ET CONTRÔLES

Article 3 : Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L.3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 4 : Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L.3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par le ou les organes suivants :

- le président de la FFESSM pour toute compétition nationale ou tentative de record.
- les présidents des Comités Régionaux pour les compétitions à l'échelon régional.

Si la demande émane d'un organe national de la fédération, elle est adressée au ministre chargé des Sports ; si elle émane d'un organe local de la fédération, elle est adressée au directeur régional de la Jeunesse et des Sports.

Article 5 : Peut être choisi par le Président de la FFESSM en tant que membre délégué de la fédération, pour assister le médecin agréé, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, un membre du Comité Directeur.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

TITRE II

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6 : Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la fédération ou des membres licenciés des groupements sportifs affiliés qui ont contrevenu aux dispositions des articles L.3631-1, L.3631-3 et L.3632-3 du code de la santé publique.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis, en raison de leurs compétences, sur la liste nationale prévue à l'article 2 du décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir au Comité Directeur de la fédération.

Le Président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Chacun des organes ainsi constitués nomme son Président.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur Président sont désignés par le Comité Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : le doyen d'âge de l'organe de discipline.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées, soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le Comité Directeur.

En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

Article 8 : Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics, sauf demande contraire formulée avant l'ouverture de la séance par l'intéressé ou ses défenseurs.

Article 9 : Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 10 : Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à ces dispositions entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Président du Comité Directeur.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 11 : Il est désigné au sein de la fédération par le Comité Directeur une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance. Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la Commission nationale de discipline de la fédération qui peut prononcer au maximum une suspension temporaire d'activité fédérale.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

Article 12 : Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, le Président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction :

1° Le procès-verbal de contrôle établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués ;

2° Le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

Article 13 : Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui a prescrit, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3622-3 du code de la santé publique, cédé, offert, administré ou appliqué aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la fédération une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L.3631-1 du même code ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le Président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction les procès-verbaux de contrôle, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 14 : Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui s'est soustrait ou opposé par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les articles L.3632-1 et suivants du code de la santé publique, le Président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction le procès-verbal établi en application de l'article L.3632-2 du même code, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 15 : Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen tel que remise par voie d'huissier permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 16 : Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L.3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par le décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 susvisé. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par le ministre chargé des Sports et le ministre de la santé est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse devra être arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le laboratoire agréé en application de l'article L.3632-2 du code de la santé publique et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 17: Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Ce délai court, dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, à compter du jour de la réception, par la fédération d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L.3632-2 du même code et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.

Ce délai court, en cas d'infraction aux articles L.3631-3 et L.3632-3 du même code, à compter du jour de la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle des éléments mentionnés aux articles 13 et 14.

Article 18: L'intéressé accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par la Direction générale de la fédération devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Article 19: Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 20: L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des Sports.

Article 21: L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L.3634-1 du code de la santé publique.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 22: La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le Président de la fédération dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane d'une fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

Article 23: L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18 à 20 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 19 et des deux derniers alinéas de l'article 20.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L.3634-1 du code de la santé publique. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 24: La décision de l'organe disciplinaire d'appel est notifiée à l'intéressé, au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des Sports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

La décision, sauf en cas de relaxe, est publiée au bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu.

TITRE III
SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 25 : Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification...

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

- a) l'avertissement,
- b) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- c) le retrait provisoire de la licence,
- d) la radiation.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 26 : L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 27 : Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans.

Si une deuxième infraction a été commise pour fait de dopage dans un délai de cinq ans à compter de la date de la première infraction la radiation peut être prononcée.

Article 28 : En cas de première infraction aux dispositions de l'article L3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 29 : En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de dix ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 30 : En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de cinq ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 31 : Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 qu'en cas de première infraction.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L.3631-1 et L.3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction. Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte révocation du sursis.

Article 32 : Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L.3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L.3613-1 du même code.

Article 33 : L'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel peuvent décider de saisir le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations conformément aux dispositions de l'article L3634-2 du code de la santé publique.

Article 34 : Dans le cas où la fédération a connaissance qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions des articles L.3631-1, L.3631-3 et L.3632-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et le ministre chargé des Sports en sont avisés par le Président de la fédération.

Lorsqu'une personne non licenciée à une fédération française et licenciée à une fédération étrangère affiliée à une fédération internationale a contrevenu aux dispositions des articles L.3631-1 et L.3632-3 du code de la santé publique, le Président de la fédération française intéressée adresse copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la fédération internationale.